

Personnes Vulnérables

Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

○ Date de fin fixée au **31 août 2020**, SAUF Guyane et Mayotte => jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire :

- pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable.

○ Maintien de l'activité partielle pour le salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon les critères ci-dessous **ET sur présentation du certificat du médecin à compter du 1^{er} septembre 2020** (les anciens certificats d'isolement ont pris fin au 31 août 2020 et ne sont plus valables) :

- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère

○ Le décret 2020-521 du 5 mai 2020 concernant la liste de vulnérabilité est **abrogé à compter du 1^{er} septembre 2020** => NE SERA PLUS EN VIGUEUR AU 1^{ER} SEPTEMBRE sauf Guyane et Mayotte abrogé dès la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

CES DISPOSITIONS ENTRENT EN VIGUEUR AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020